



CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE :

- Monsieur le Maire de la Ville de Dijon, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018,

d'une part,

- et Créativ' - 17, boulevard Champollion 21000 Dijon, représenté par Madame Océane Charret-Godard, Présidente, dénommé le Preneur,

d'autre part.

Préalablement, il est exposé

Une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2019 approuvée lors de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2018, précise les modalités d'engagement des deux parties dans le cadre de l'offre de services délivrée par Créativ' et tout particulièrement au titre de l'animation des points-relais de cette dernière.

A cet effet, la Ville s'est engagée à mettre à disposition deux sites, à savoir 17, boulevard Champollion et 24, avenue du Lac. De plus, pour une durée de 1 an, un local de 193 m² sis 6 rue Henri Chrétien a été proposé dans l'attente d'une extension de locaux au 22 avenue du Lac. Compte tenu de l'urgence et du caractère précaire de la mise à disposition, une convention spécifique a été établie et signée par les parties le 22 septembre 2017.

Afin de préciser les modalités de mise à disposition de ces locaux, il y a lieu de procéder à la signature d'une convention qui demeurera indissociable de la convention d'objectifs et de moyens concernant l'année 2019 précisant la disposition annuelle des trois espaces sus-visés.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville de Dijon met à la disposition de Créativ' les locaux suivants :

- le Point-Relais des Grésilles installé 17, boulevard Champollion à Dijon ; ces locaux d'une surface utile de 304 m² sont situés aux rez-de-chaussée et 1^{er} étage du bâtiment A de l'ensemble immobilier ; sept emplacements de stationnement « non boxés » sont disponibles en sous-sol ; ces locaux sont propriétés de la Ville de Dijon ;
- le Point-Relais de la Fontaine d'Ouche situé 24, avenue du Lac à Dijon. D'une surface de 221 m², ces locaux en rez-de-chaussée sont loués par Grand Dijon Habitat, propriétaire des lieux, à la Ville ;
- l'espace 6 rue Henri Chrétien de 193 m², propriété de la ville de Dijon, sous-sol non accessible, rez-de-chaussée 117 m², et 1^{er} étage 76 m².

Le preneur déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

Ces locaux seront utilisés par Créativ' à temps complet afin d'y conduire la mise en œuvre des politiques de l'emploi au niveau local par l'accueil, l'information et l'orientation des publics demandeurs, par l'organisation d'ateliers, de manifestations ou actions favorisant la visibilité de la démarche relative à l'accès à l'emploi et à l'insertion et au développement économique.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente autorisation prend effet dès le 1^{er} janvier 2019. Elle s'achèvera le 31 décembre 2019, date d'échéance de la convention d'objectifs et de moyens de l'année 2019. La présente convention est indissociable de la convention d'objectifs précitée.

La reconduction de cette autorisation ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par la Ville de Dijon.

ARTICLE 3 - DESTINATION

La présente autorisation d'occupation ne confère au preneur aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

Le preneur devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque à l'exception des organismes et opérateurs partenaires. Il ne pourra y exercer que les activités définies à l'article 1 et dans ses statuts à l'exclusion de toute autre activité et dans le respect des stipulations de l'article 9 de la présente convention.

Si le preneur envisage de recevoir du public dans les locaux, il devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination du local au regard notamment des règles du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 - LOYERS, CHARGES, PRESTATIONS, IMPOTS ET TAXES

En contrepartie de la présente mise à disposition des locaux, le preneur supportera les charges afférentes à l'occupation (eau, électricité...) pour les locaux situés 17 boulevard Champollion et 6 rue Henri Chrétien. Le preneur devra souscrire les contrats correspondants et régler aux prestataires choisis le coût des abonnements et consommations. En ce qui concerne le chauffage, ce dernier est assuré pour le 17 avenue Champollion par la sous-station de l'immeuble. Des compteurs de calories sont installés sur chaque réseau afin de déterminer la répartition de charges de l'énergie de chaque local.

Le preneur réglera également, pour ces locaux, les charges communes relatives à son occupation notamment l'entretien des espaces extérieurs, des parties communes et parkings en sous-sol, de l'ascenseur, des locaux à vélos ainsi que des locaux poubelles et encombrants, de la ventilation mécanique contrôlée, la maintenance des installations de chauffage, l'éclairage des parties communes, de l'ascenseur et du parking en sous-sol.

Pour les locaux situés 24 avenue du Lac, le preneur remboursera à la Ville de Dijon les frais que celle-ci sera amenée à régler à Grand Dijon Habitat, propriétaire des lieux, à savoir un loyer mensuel de mille cent cinquante et un euros et soixante huit centimes (1 151,68 €). Celui-ci sera réévalué à compter du 13 avril 2019 en fonction de la variation de l'indice de révision des loyers. Il en sera de même pour les charges dites locatives d'un montant prévisionnel estimé à cent dix sept euros et trente cinq centimes (117,35 €) par mois auquel il convient d'ajouter la consommation réelle d'eau froide et chaude relevée aux sous-compteurs. Ces charges comprendront notamment les dépenses de chauffage, l'électricité des parties communes et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le nettoyage des parties communes et l'entretien des espaces verts. Le preneur fera son affaire de l'abonnement et des consommations électriques et du nettoyage des bureaux mis à disposition.

Le preneur fera de même pour le raccordement aux réseaux téléphoniques et informatiques. Tous les frais liés à l'installation, à l'ouverture du ou des compteurs, aux abonnements, aux différentes consommations seront à sa charge.

Le preneur réglera les impôts et taxes divers le concernant et relatifs aux locaux mis à disposition.

Les locaux situés 17 boulevard Champollion disposent d'une alarme intrusion reliée au PC sécurité de la Ville de Dijon. En cas de déclenchement de l'alarme, le preneur sera amené à régler à la Ville le coût de l'intervention de la société chargée de la surveillance des lieux. Les mêmes modalités seront à respecter dans le cas où un dispositif similaire serait installé sur le site 24 avenue du Lac ou 6 rue Henri Chrétien.

Enfin, d'une manière générale, le preneur supportera toutes impositions ou charges nouvelles, créées ou à créer, en cours d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

Le preneur s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées :

- Capacité d'accueil des locaux

Le preneur veillera à limiter impérativement à 100 le nombre de personnes (membres de Créativ', salariés et visiteurs) présentes simultanément dans l'ensemble des locaux, la salle de réunion pouvant accueillir 19 personnes au maximum. Cette jauge concerne les locaux mis à disposition au 17 boulevard Champollion.

En ce qui concerne le site 24 avenue du Lac, l'accueil sera limité à 49 personnes (membres, salariés et visiteurs confondus). Cet effectif passe à 19 au 6 rue Henri Chrétien.

- Entretien des locaux

Le preneur assure lui-même l'entretien des locaux attribués.

- Élimination des déchets

Le preneur sera tenu de trier les déchets qu'il aura générés et fera son affaire de leur dépôt dans les dispositifs prévus à cet effet et selon les règles en vigueur.

Au 17 boulevard Champollion, le preneur dispose d'un local commun aux trois espaces à usage de bureaux dans l'immeuble. La sortie des containers sera organisée par Dijon Habitat.

- Parkings sous-sol 17, boulevard Champollion

Le preneur disposera de télécommandes fournies à raison d'un appareil par place de parking en sous-terrain. En cas de remplacement, le nouveau matériel sera facturé au preneur.

ARTICLE 6 - REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Les locaux mis à disposition au 17 boulevard Champollion sont neufs. Un bureau supplémentaire a été créé dans la surface d'accueil.

Les locaux mis à disposition au 24 avenue du Lac ont fait l'objet en 2012 d'importants travaux de remise aux normes concernant notamment l'accueil du public, la conformité des installations électriques et sanitaires.

Pour chaque site, un état des lieux contradictoire sera effectué au départ du preneur.

Le preneur aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état à son départ. En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de

l'article 8 ci-dessous, le preneur devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné. La remise en état pourra être effectuée par la Ville de Dijon aux frais du preneur.

Le preneur souffrira quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

Il devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer, à ses frais et sans délai, tous coffrages ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 7 - TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS PAR LE PRENEUR

Le preneur ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville de Dijon, qui le cas échéant, sollicitera Grand Dijon Habitat.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de la Ville de Dijon ou de Grand Dijon Habitat en fonction du site concerné. Ils devront en tout état de cause être réalisés conformément aux règles de l'art, ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

Sauf avis contraire de la Ville, et en accord avec le preneur, lors de son départ, le preneur devra enlever les installations effectuées sans causer de détériorations aux locaux mis à sa disposition, à charge pour lui de remettre les lieux dans l'état où il les aura reçus. Faute d'exécuter les travaux de remise en état, ceux-ci seront effectués par la Ville ou Grand Dijon Habitat, le cas échéant, et lui seront facturés.

Dans l'hypothèse où le preneur n'aura pas, de son propre chef, déposé les embellissements, améliorations et installations réalisés, ceux-ci deviendront la pleine propriété du propriétaire des locaux sans qu'il puisse prétendre à indemnité de la part de la Ville ou de Grand Dijon Habitat.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le preneur devra garantir l'ensemble des lieux attribués et pour la durée de l'occupation contre les risques ci-après énoncés :

- responsabilité civile ;
- risques locatifs :
 - incendie, explosion et risques annexes
 - dégâts des eaux et gel des installations
 - recours des voisins et des tiers.

Une attestation d'assurance sera fournie dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

En outre, il s'engage à respecter les dispositions particulières du règlement de l'immeuble concerné, s'il existe.

Le preneur devra respecter les principes de tolérance et de non-discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Il ne pourra exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DE LA VILLE DE DIJON

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par le preneur quel que soit le lieu de dépôt.

Le preneur doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privatifs...

ARTICLE 11 - RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

Le preneur fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

ARTICLE 12 - VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter et réparer l'immeuble concerné.

La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence des représentants ou membres de Créativ', pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 13 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de procéder à des modifications dans les circuits de distribution électrique, de surcharger les réseaux, d'ajouter notamment des prises électriques ; les multiprises sont interdites ;
- d'utiliser les locaux à des fins exclusives de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels ;
- de faire supporter des charges incompatibles avec la résistance du bâtiment ;
- d'introduire du matériel lourd ;
- de déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz (vides ou pleines) dans les locaux ;
- d'entreposer même temporairement des marchandises ou matériels présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, de décharger ou déballer dans les parties communes de l'immeuble.

ARTICLE 14 - DESTRUCTION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties mais sans préjudice pour la Ville de Dijon, de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 15 - REMISE DES CLES ET RESTITUTION DES LOCAUX

Des trousseaux ont été remis au preneur lors de son entrée dans les lieux. 7 télécommandes ont également été distribuées pour accès au parking en sous-sol de l'immeuble 17, boulevard Champollion.

Deux jeux de clés ont également été remis pour le site du 24 avenue du Lac ainsi que 23 badges, deux jeux de clés ont été prêtés au 6 rue Henri Chrétien.

Le preneur porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes de ses locaux.

Il ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur la porte des locaux sans accord préalable de la Ville. En cas de perte de clé, le preneur devra informer l'autorité municipale compétente qui se chargera de procéder au remplacement de la serrure aux frais du preneur. Il en sera de même pour les badges d'accès aux parkings qui seront remplacés aux frais du preneur.

Lors de son départ, le preneur sera tenu de rendre les clés et les charges éventuellement prévues cesseront d'être dues le jour de la remise des clés.

ARTICLE 16 - GARDIENNAGE

Le preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux qui lui sont attribués. Toutefois, comme indiqué à l'article 4 de la présente convention, une alarme intrusion est installée sur le site du 17, boulevard Champollion.

ARTICLE 17 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

La Ville de Dijon ne pourra pas être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur aux immeubles mis à disposition. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 18 - CESSION - SOUS-LOCATION

Il est interdit au preneur de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession à l'exception des organismes et opérateurs partenaires, tels qu'indiqués à l'article 3.

ARTICLE 19 - RESERVE DE JOUISSANCE

Si les locaux s'avèrent sous-utilisés par le preneur, la Ville se réserve la possibilité de les affecter à un autre occupant.

La Ville de Dijon pourra en outre attribuer d'autres locaux que ceux initialement mis à disposition, sans que le preneur puisse s'y opposer.

ARTICLE 20 - RESILIATION

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge du preneur tant par la convention que par le règlement de l'immeuble, s'il existe ;
- utilisation non conforme à la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment :

a) si le preneur cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause ;

b) si, pour une raison ou pour une autre, la Ville de Dijon avait besoin des locaux ; dans ce cas, le preneur sera avisé trois mois à l'avance.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution de nouveaux locaux pour le preneur.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit si la Ville de Dijon mettait fin par anticipation à la convention d'objectifs et de moyens de l'année 2019 quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 21 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon, le
(en trois exemplaire)

Pour Créativ',
La Présidente

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire

Océane CHARRET-GODARD

François REBSAMEN



CONVENTION ANNUELLE

VILLE DE DIJON – MISSION LOCALE

Année 2019

Entre

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018,

d'une part,

et

L'Association MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON, représentée par sa Présidente, Madame Océane CHARRET-GODARD, dont le siège social est situé 8 rue du Temple, BP 72874, 21028 DIJON CEDEX,

d'autre part.

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que la Ville de Dijon, en lien avec Dijon Métropole, a, dans le cadre du reconventionnement du GIP Maison de l'Emploi et de la Formation pour la période 2016- 2021, re-précisé sa stratégie d'intervention dans les champs de l'emploi, de l'insertion, de la formation et du développement économique.

Considérant qu'en effet, la situation économique actuelle, avec une exposition importante des jeunes face au chômage et à la précarité, conduit la Ville de Dijon à renforcer son intervention dans le champ de l'insertion et de l'emploi.

Considérant que soucieuse de renforcer les synergies afin d'optimiser et d'améliorer les modalités de réponse en faveur des publics du territoire dans leur recherche d'emploi et/ou de formation, la Ville de Dijon attend des outils territoriaux et donc de la Mission Locale :

- une mobilisation renforcée des dispositifs locaux mis en œuvre ;
- un travail articulé en liaison avec les initiatives communales ;
- une meilleure mobilisation des outils de droit commun.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Mission Locale s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Dijon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2019.

ARTICLE 3 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

La Mission Locale de l'arrondissement de Dijon est un outil territorial primordial dans la conduite des politiques publiques en faveur de l'insertion, de l'emploi, de la formation des jeunes de 16 à 25 ans.

A ce titre, la Ville de Dijon attend de la Mission Locale la réalisation des missions suivantes pour l'année 2019 :

1) L'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement

Sur cet axe, la Mission Locale, en étroite collaboration avec le GIP CREATIV' assurera :

- un maintien de l'exploitation des quatre lieux d'accueil permanents sur le territoire de la commune, à savoir :
 - Dijon siège centre ville - 8, rue du Temple, 21000 Dijon ;
 - Dijon antenne des Grésilles, point-relais CREATIV' – 17, boulevard Champollion, 21000 Dijon ;
 - Dijon antenne Fontaine d'Ouche – 24 avenue du Lac – 21000 Dijon ;
 - Dijon antenne Garantie Jeune – 14 B rue du chapeau rouge – 21000 Dijon.
- une veille particulière sur les modalités de prise en charge et d'accompagnement des publics relevant des territoires de la Politique de la Ville.

Cela suppose de renforcer :

- les temps d'accompagnement de ces publics par les agents Mission Locale positionnés dans les quartiers ;
- le travail de suivi des publics en liaison avec Pôle Emploi et tout particulièrement en cas d'orientation vers Pôle Emploi ;
- le travail visant à mobiliser les publics exclus du droit commun et tout particulièrement sur les quartiers Politique de la Ville.

Sur ce point, il est attendu de la Mission Locale de pouvoir effectuer un point de bilan trimestriel sur l'état de l'activité et notamment d'identifier les axes d'amélioration pouvant être apportés dans l'offre de service proposée au public.

En terme d'outillage technique, tous les sites bénéficient des moyens mobilisables par la Mission Locale, à savoir :

- l'accès aux offres Pôle emploi via Pôle-emploi.fr et OPUS ;

- l'accès aux offres de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) et des clauses d'insertion ;
- l'accès à l'offre d'apprentissage via le site « Fier d'être apprenti » ;
- l'accès à l'offre de formation ;
- l'accès au Dossier Unique des Demandeurs d'Emploi (DUDE) ;
- l'accès au Job-board Mission Locale sur tout support numérique pour tous les jeunes ;
- l'accès aux ateliers collectifs de la Mission Locale (Cog'Idee, TTJ, fracture numérique...).

2) La participation et la conduite d'actions spécifiques

Il est attendu de la Mission Locale sur le volet :

a) Conduite d'actions spécifiques

- l'animation d'un réseau de parrainage ;
- l'accroissement du dispositif Garantie jeunes ;
- l'animation de permanences en Maison d'Arrêt et le suivi des jeunes sous main de justice.

b) Conduite d'actions spécifique avec la Ville de Dijon

- Le permis de conduire avec une veille particulière à apporter sur :
 - l'orientation des publics avec une attention sur le lien avec le projet professionnel ou de formation ;
 - la communication autour du dispositif par les conseillers Mission Locale aux publics dont ceux issus des quartiers Politique de la ville.
- Les périodes en milieu professionnel (PSMP) dans le cadre du PACEA (programme d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie) au sein des différents services municipaux ;
- Le partenariat avec Dijon Ville Santé.

Chaque action sera évaluée avec l'appui du service référent de la Ville de Dijon.

c) Participation aux actions et dispositifs locaux

- Des orientations renforcées et ciblées de publics sur les dispositifs :
 - PLIE avec la nécessité de remplir les objectifs assignés par le dispositif au titre de l'activité du référent ;
 - Clauses d'insertion ;
 - École de la deuxième chance – dont la Mission Locale ne doit pas être l'unique prescripteur ;
 - Epide ;
 - Déclic pour l'action ;
 - Garantie Jeunes ;
 - PACEA.
- Une participation aux manifestations organisées sur Dijon au titre notamment des forums emploi. Une attention particulière devra être portée pour s'articuler avec Pôle Emploi ;
- La participation aux démarches d'observation territoriale développée par Dijon Métropole au titre du Contrat de Ville.

L'implication de la Mission Locale est particulièrement attendue sur les mêmes bases du travail conduit en 2017 en terme de fourniture de données mais aussi d'analyse partagée des rapports.

3) Le partenariat

Ce volet se décompose autour des axes suivants :

- la participation aux instances de pilotage et de suivi au plan local ;
- la poursuite des collaborations avec les acteurs locaux sur les champs de la santé, du logement et de la citoyenneté notamment avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon ;
- le renforcement des articulations avec le GIP CREATIV', ce qui suppose :
 - la participation aux réunions de suivi des actions conduites et/ou coordonnées par le GIP CREATIV' ;
 - la poursuite des efforts dans la mutualisation des moyens.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville de Dijon s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par la Mission Locale au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par la Mission Locale des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Afin de permettre à la Mission Locale de remplir les objectifs affichés dans les différents points énoncés ci-dessus et notamment la nécessaire articulation avec les partenaires de l'emploi du territoire et plus particulièrement CREATIV', la ville alloue à la Mission Locale une subvention de 80 000 € pour l'année 2019.

Ce financement est conforme aux statuts de l'association qui prévoient que chaque commune adhérente s'engage à allouer à la structure, une subvention fixée d'après le montant de la cotisation (0,51 € par habitant) multiplié par le nombre d'habitants dans la commune.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant prévisionnel annuel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2019.

Il sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 80 % au début de l'année 2019,
- le solde annuel, soit 20%, au premier semestre de l'année 2020, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

En cas d'excédent dégagé par la Mission Locale sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

Le montant prévisionnel sera crédité sur le compte de la Mission Locale selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019 les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activités.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la Mission Locale en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 La Mission Locale s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention. Si elle dispose d'un site Internet et/ou d'une page Facebook, la Mission Locale s'engage également à faire figurer le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>, sur son propre site et/ou sa page Facebook.

7.3 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, la Mission Locale veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Mission Locale sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Mission Locale et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville informe la Mission Locale de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

La Mission Locale s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le

refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

La Mission Locale de l'arrondissement de Dijon s'engage à :

- réaliser un bilan intermédiaire et un bilan global en fin d'année de la fonction accueil, information, orientation et accompagnement des publics sur le territoire communal. Dans ce cadre, sont attendues des informations sur :
 - le nombre de publics accueillis avec le nombre de contacts par jeune durant l'année ;
 - le nombre de jeunes ayant trouvé un emploi et/ou une formation ;
 - le nombre de jeunes en suivi délégué par Pôle Emploi.Ce bilan devra fournir un éclairage sur l'offre de service spécifique développée sur les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de Dijon ;
- participer à la formalisation du bilan mensuel synthétique de l'activité du point-relais des Grésilles et du bilan global en fin d'année demandé par la Ville de Dijon au GIP Créativ' ;
- informer la Ville de Dijon du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer la Ville de Dijon de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à sa définition initiale.

L'évaluation de l'action de la Mission Locale sera aussi conduite au regard de sa participation aux actions et dispositifs rappelés à l'article 3.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et la Mission Locale. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Dijon.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour la MISSION LOCALE
DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON,
La Présidente,

François REBSAMEN

Océane CHARRET-GODARD